



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 6 mai 2013

8366/13

**Dossier interinstitutionnel :
2011/0385 (COD)**

**CODEC 788
ECOFIN 252
UEM 65
OC 273**

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

N° prop. Cion: 17230/11 ECOFIN 805 UEM 335 CODEC 2112

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL+D**)

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 10.5.2013

1. Le 25 novembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet¹, fondée sur l'article 136 et l'article 121 paragraphe 6 du TFUE.
2. La Banque Centrale Européenne a rendu son avis le 7 mars 2012².

¹ doc. 17230/11.

² JO C 141 du 17/5/2012, p. 7.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 12 mars 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'adopter en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, le règlement tel qu'il figure dans le document PE-CONS 5/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 7275/13.